

# **Directives d'exécution (DEMP)**

de

**l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP)  
du 25 novembre 1994 / 15 mars 2001.**

(selon l'art 3 de l'AIMP et [accords cantonaux, etc.]

---

## **I. Champ d'application**

### **§ 1 *But***

Ces directives d'exécution règlent les particularités relatives aux marchés soumis à l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) et à la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI).

### **§ 2 *Valeur du marché***

<sup>1</sup> Toute forme d'indemnisation est prise en compte dans le calcul de la valeur du marché, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

<sup>2</sup> Les règles régissant les marchés publics ne doivent pas être contournées en divisant le marché.

### **§ 3 *Marchés de construction***

<sup>1</sup> Par gros œuvre, on entend tous les travaux nécessaires à la structure porteuse d'une construction; les autres travaux relèvent du second œuvre.

<sup>2</sup> Pour les ouvrages non soumis aux traités internationaux, le choix de la procédure est fonction de la valeur de chaque marché de construction.

### **§ 4 *Fournitures et services***

<sup>1</sup> Si plusieurs marchés de fournitures ou de prestations de services identiques sont passés ou si un marché de fournitures ou de prestations de services est subdivisé en plusieurs marchés séparés de nature identique (lots), la valeur du marché est calculée:

- a. soit selon la valeur totale effective des marchés répétitifs passés au cours des douze derniers mois;

- b. soit selon la valeur estimée des marchés répétitifs au cours de l'exercice ou dans les douze mois qui suivent le premier marché.

<sup>2</sup> Si un marché contient des options sur des marchés ultérieurs, la valeur globale est déterminante.

<sup>3</sup> Pour les marchés de fournitures et de prestations de services sous la forme de crédit-bail (leasing), location ou location-vente, de même que pour les marchés qui ne prévoient pas expressément un prix total, la valeur du marché est calculée comme suit:

- a. dans le cas de marchés de durée déterminée, la valeur totale pour toute la durée du contrat, si celle-ci est inférieure ou égale à douze mois, ou la valeur totale, y compris la valeur résiduelle estimée, si leur durée dépasse douze mois;
- b. dans le cas de contrats de durée indéterminée, l'acompte mensuel multiplié par 48.

## **II. Soumissionnaires**

### **§ 5 *Consortium***

Si la constitution de consortiums n'est pas expressément exclue ou limitée dans l'appel d'offres ou les documents d'appel d'offres, plusieurs soumissionnaires peuvent adresser une offre commune.

### **§ 6 *Participants à l'exécution du marché***

L'adjudicateur peut requérir du soumissionnaire des renseignements sur :

- a. la nature et l'importance des marchés qui seront sous-traités;
- b. le nom et le siège des participants à l'exécution du marché;
- c. la preuve de l'aptitude des participants à l'exécution du marché.

### **§ 7 *Protection des travailleurs et conditions de travail***

<sup>1</sup> L'adjudicateur s'assure que les soumissionnaires :

- a. respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail ainsi que l'égalité de traitement entre hommes et femmes;
- b. garantissent par contrat que les sous-traitants respectent ces prescriptions.

<sup>2</sup> Les conditions de travail sont celles fixées par les conventions collectives et les contrats types de travail; en leur absence ce sont les prescriptions usuelles de la branche professionnelle qui s'appliquent. Toutes les prescriptions en vigueur en Suisse sont réputées équivalentes.

<sup>3</sup> Sur demande, le soumissionnaire doit prouver qu'il respecte les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail, qu'il a payé ses cotisations aux institutions sociales et ses impôts ou qu'il donne plein pouvoir à l'adjudicateur pour effectuer les contrôles.

## **§ 8 *Incompatibilité***

Les personnes et entreprises qui participent à la préparation des documents d'appel d'offres ou aux procédures de passation des marchés publics de manière à pouvoir influencer l'adjudication en leur faveur, ne peuvent présenter d'offre.

## **III. Types de procédures**

### **§ 9 *Procédure de gré à gré***

<sup>1</sup> Indépendamment de la valeur du marché, l'adjudicateur peut adjuger un marché directement, sans lancer d'appel d'offres, si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. aucune offre n'est présentée dans le cadre de la procédure ouverte, sélective ou sur invitation ou aucun soumissionnaire ne répond aux critères de qualification;
- b. toutes les offres présentées dans le cadre de la procédure ouverte, sélective ou sur invitation ont été concertées ou ne satisfont pas aux exigences essentielles de l'appel d'offres;
- c. un seul soumissionnaire entre en considération en raison des particularités techniques ou artistiques du marché ou pour des motifs relevant du droit de la propriété intellectuelle, et il n'existe pas de solution de rechange adéquate;
- d. les principes fondamentaux tels que confidentialité, secrets professionnels ou protection de la personnalité ne peuvent être garantis que de cette façon;
- e. en raison d'événements imprévisibles, l'urgence du marché est telle qu'il est impossible de suivre une procédure ouverte, sélective ou sur invitation;
- f. des événements imprévisibles font que des prestations supplémentaires sont nécessaires pour exécuter ou compléter un marché adjugé sous le régime de la libre concurrence et le fait de séparer ces prestations du marché initial pour des motifs techniques ou économiques entraîne pour l'adjudicateur des difficultés importantes. La valeur des marchés supplémentaires ne doit pas dépasser la moitié de la valeur du marché initial;
- g. les prestations destinées à remplacer, à compléter ou à accroître des prestations déjà fournies doivent être achetées auprès du soumissionnaire initial étant donné que l'interchangeabilité avec du matériel ou des services existants ne peut être garantie que de cette façon;
- h. l'adjudicateur adjuge un nouveau marché lié à un marché de base similaire adjugé selon la procédure ouverte, sélective ou sur invitation. Il a mentionné dans l'appel d'offres relatif au projet de base qu'il est possible de recourir à la procédure de gré à gré pour de tels marchés;
- i. l'adjudicateur achète des biens nouveaux (prototypes) ou des services d'un nouveau genre qui ont été produits ou mis au point à sa demande dans le cadre d'un marché de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original;
- j. l'adjudicateur déclare par avance son intention d'adjuger le marché au lauréat d'un concours de projet ou portant sur les études et la réalisation;
- k. l'adjudicateur achète des biens sur un marché de produits de base;
- l. l'adjudicateur peut acheter des biens à un prix nettement inférieur aux prix usuels à la faveur d'une offre avantageuse limitée dans le temps, notamment dans le cas de liquidations.

<sup>2</sup> L'adjudicateur rédige un rapport sur chaque marché soumis aux traités internationaux adjugé de gré à gré. Le rapport mentionnera:

- a. le nom de l'adjudicataire;
- b. la valeur et la nature du marché;
- c. le pays d'origine de la prestation;
- d. la disposition du 1er alinéa en vertu de laquelle le marché a été adjugé de gré à gré.

## **IV. Publication**

### **§ 10 *Forme***

<sup>1</sup> Pour les procédures ouvertes ou sélectives, l'appel d'offres paraît au minimum dans la Feuille d'Avis Officiels cantonale.

<sup>2</sup> Pour les marchés soumis aux traités internationaux il est également publié sur une plateforme électronique commune entre la Confédération et les cantons ou sous la forme d'un résumé dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

<sup>3</sup> Dans le cas des procédures sur invitation et de gré à gré, l'invitation à soumissionner se fait par communication directe. La procédure de gré à gré n'est soumise à aucune prescription de forme.

### **§ 11 *Marchés groupés***

Les marchés bien définis dans le temps peuvent faire l'objet d'une seule publication. Elle contient au moins les indications fixées à l'art. 12, l'obligation pour les soumissionnaires de faire part de leur intérêt ainsi que l'indication du lieu où des informations supplémentaires peuvent être obtenues.

### **§ 12 *Indications***

L'appel d'offres contient au minimum les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse de l'adjudicateur;
- b. le type de procédure;
- c. l'objet et l'importance du marché, y compris les options concernant des marchés complémentaires;
- d. information sur les variantes et la durée du marché;
- e. calendrier prévu pour la publication des travaux accessoires;
- f. le délai d'exécution et de livraison;
- g. la langue de la procédure de soumission;
- h. les critères d'aptitudes et les garanties financières, dans le cas où il n'est pas remis de documents d'appel d'offre;
- i. le lieu où les documents peuvent être obtenus et leur prix;

- j. le lieu et le délai de remise d'une offre ou d'une demande de participation à la procédure sélective;
- k. l'indication que le marché est soumis aux traités internationaux;
- l. l'exclusion éventuelle ou la limitation des consortiums comme soumissionnaires;
- m. les critères d'adjudication par ordre d'importance ou leur pondération, dans les cas où il n'est pas remis de documents d'appel d'offres.

### **§ 13 Langue**

<sup>1</sup> L'appel d'offres doit être rédigé dans une des langues officielles de la Suisse.

<sup>2</sup> Si l'appel d'offres soumis aux traités internationaux n'est pas rédigé en français, on lui adjoint un résumé en langue française.

<sup>3</sup> Ce résumé contient les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse de l'adjudicateur;
- b. la prestation demandée;
- c. le délai pour la demande de participation à la procédure sélective ou pour la remise d'offres;
- d. l'adresse où les documents d'appel d'offres peuvent être demandés.

### **§ 14 Documents d'appel d'offres**

Les documents d'appel d'offres contiennent au minimum les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse de l'adjudicateur;
- b. l'objet et l'importance du marché;
- c. le lieu où des renseignements supplémentaires peuvent être demandés;
- d. la langue des offres et documents;
- e. le lieu et le délai de remise d'une offre ou d'une demande de participation à la procédure sélective;
- f. la durée de validité de l'offre;
- g. les critères d'aptitude, ainsi que les preuves à fournir par le soumissionnaire;
- h. les conditions particulières relatives aux variantes, aux offres partielles et à la formation de lots;
- i. les critères d'adjudication par ordre d'importance ou leur pondération;
- j. les conditions de paiement.

### **§ 15 Spécifications techniques**

<sup>1</sup> L'adjudicateur précise les spécifications techniques exigées dans les documents d'appel d'offres. Celles-ci sont:

- a. fondées sur les propriétés d'emploi du produit plutôt que sur sa conception ou ses caractéristiques descriptives;
- b. définies sur la base de normes internationales et, en leur absence, des normes techniques appliquées en Suisse.

<sup>2</sup> Il ne devra pas être exigé ou mentionné de marques de fabrique ou de commerce, de brevets, de modèles ou de types particuliers, ni d'origines ou de producteurs de produits ou de services déterminés, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les conditions du marché et à la condition que des termes tels que „ou l'équivalent“ figurent dans la documentation relative à l'appel d'offres.

<sup>3</sup> Si un soumissionnaire s'écarte de ces normes, il doit démontrer l'équivalence de ces spécifications techniques.

<sup>4</sup> Les adjudicateurs ne doivent pas solliciter ni accepter, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, des avis pouvant être utilisés pour l'établissement des spécifications relatives à un marché déterminé, de la part d'une société qui pourrait avoir un intérêt commercial dans le marché.

## **§ 16 Renseignements**

<sup>1</sup> Les adjudicateurs répondent dans les plus brefs délais aux questions ayant trait aux documents d'appel d'offres, dans la mesure où les renseignements supplémentaires fournis ne favorisent pas le soumissionnaire.

<sup>2</sup> Les renseignements importants fournis à un soumissionnaire doivent simultanément être communiqués aux autres.

## **§ 17 Confidentialité et droits d'auteurs**

<sup>1</sup> Les documents fournis par les soumissionnaires, en particulier les secrets d'affaires et de fabrication, sont traités de façon confidentielle.

<sup>2</sup> L'adjudicateur ne peut faire usage ou transmettre ces documents à un tiers qu'avec l'accord du soumissionnaire.

## **§ 18 Délais: Principe**

<sup>1</sup> Lors de la fixation des délais, on tient notamment compte de la complexité du marché, de l'importance des marchés de sous-traitance ainsi que du temps nécessaire pour transmettre les demandes ou les offres.

<sup>2</sup> La prolongation d'un délai vaut pour tous les soumissionnaires. Ils doivent être informés à temps et simultanément.

## **§ 19 Délais pour les marchés soumis aux traités internationaux**

<sup>1</sup> Les délais pour les marchés soumis aux traités internationaux ne peuvent être inférieurs à:

- a. 40 jours depuis l'appel d'offres dans la procédure ouverte pour la présentation d'une offre;

- b. 25 jours depuis l'appel d'offres pour une demande de participation à une procédure sélective. Le délai d'envoi d'une offre ne doit pas être inférieur à 40 jours, calculé à compter du moment où l'invitation à remettre des offres est publiée.

<sup>2</sup> Les délais peuvent être réduits dans les cas suivants:

- a. lorsqu'une annonce particulière est intervenue au préalable dans un délai de 40 jours jusqu'à un maximum de 12 mois, laquelle contient les indications du § 12 et la remarque que les soumissionnaires intéressés doivent s'annoncer au service désigné et peuvent y demander des renseignements supplémentaires; dans ce cas le délai peut être réduit, en règle générale à 24 jours, à condition qu'il reste suffisamment de temps pour élaborer une offre, mais en aucun cas à moins de 10 jours;
- b. s'il s'agit d'un second appel d'offres ou d'un autre appel d'offres de marchés de nature répétitive, jusqu'à 24 jours;
- c. dans des cas urgents qui rendent un respect des délais selon l'alinéa 1 impraticable, mais pas moins de 10 jours.

## **§ 20 Délais pour les marchés non soumis aux traités internationaux**

Les délais pour les marchés non soumis aux traités internationaux ne doivent en général pas être inférieurs à 20 jours.

## **V. Aptitude des soumissionnaires**

### **§ 21 Critères d'aptitude**

<sup>1</sup> L'adjudicateur définit des critères d'aptitude objectifs et les preuves à apporter pour l'évaluation de l'aptitude des soumissionnaires.

<sup>2</sup> Les critères d'aptitude concernent en particulier les capacités professionnelles, financières, économiques, techniques et organisationnelles.

### **§ 22 Listes permanentes**

<sup>1</sup> Les adjudicateurs peuvent tenir des listes permanentes des soumissionnaires qualifiés

<sup>2</sup> Les adjudicateurs qui tiennent des listes permanentes des soumissionnaires qualifiés, publient chaque année au minimum un avis dans la Feuille d'Avis Officiels cantonale comportant les indications suivantes:

- a. l'énumération des listes tenues;
- b. les conditions d'admission et les méthodes de vérification;
- c. la durée de la validité et la procédure de mise à jour des listes.

<sup>3</sup> Si les listes sont valables pour une période d'au maximum trois ans, une publication au début de cette période suffit.

<sup>4</sup> Une procédure de contrôle doit à tout moment garantir que l'aptitude de chacun des candidats qui dépose une demande d'admission puisse être vérifiée.

<sup>5</sup> Les soumissionnaires inscrits sont informés de la suppression d'une liste. L'exclusion de la liste est fonction du § 27 et doit être justifiée par écrit.

## **VI. Offres**

### **§ 23 *Envoi de l'offre***

<sup>1</sup> L'offre doit être faite par écrit, remise sous pli fermé directement ou par la poste et parvenir complète dans le délai imparti au lieu indiqué dans l'appel d'offres.

<sup>2</sup> L'offre peut également être faite par voie électronique si:

- a. l'adjudicateur l'a admis dans l'appel d'offres;
- b. l'identité du soumissionnaire et la confidentialité de l'offre sont garanties;
- c. le système permet de garantir qu'elle ne peut pas être modifiée.

<sup>3</sup> L'offre porte la signature originale ou authentifiée de son auteur.

<sup>4</sup> L'offre ne peut plus être modifiée à l'échéance du délai.

### **§ 24 *Présentation d'une demande de participation***

Les demandes de participation à une procédure sélective doivent être faites dans le délai par poste, fax, ou par voie électronique dans la mesure où l'adjudicateur accepte expressément une telle présentation.

### **§ 25 *Indemnisation***

L'élaboration d'une offre et d'une demande de participation à la procédure sélective ne donnent droit en principe à aucune indemnité.

### **§ 26 *Ouverture des offres***

<sup>1</sup> Hormis la procédure de gré à gré, les offres doivent rester fermées jusqu'à la date prévue pour leur ouverture.

<sup>2</sup> Les offres parvenues dans le délai doivent être ouvertes par au minimum deux représentants de l'adjudicateur.

<sup>3</sup> Un procès-verbal est établi à l'ouverture des offres. Les noms des personnes présentes, les noms des soumissionnaires, les dates de réception et les prix des offres doivent y être au minimum contenus, ainsi que les éventuelles variantes et offres partielles.

<sup>4</sup> Tous les soumissionnaires ont droit, sur demande, à consulter ce procès-verbal au plus tard dès l'adjudication.

### **§ 27 Motif d'exclusion**

Un soumissionnaire peut être exclu de participer, en particulier lorsqu'il:

- a. ne satisfait pas ou plus aux critères d'aptitude exigés;
- b. a fourni de faux renseignements;
- c. a pas payé ses impôts ou ses cotisations sociales;
- d. ne répond pas aux dispositions des art. 11 let. e, f et g de l'AIMP;
- e. a conclu des ententes qui contreviennent à une concurrence efficace ou y nuisent considérablement;
- f. fait l'objet d'une procédure de faillite;
- g. a été reconnu coupable par une décision judiciaire d'une faute professionnelle;
- h. ne respecte pas les exigences essentielles de forme, n'a pas rempli complètement l'offre, ne l'a pas signée, n'a pas respecté le délai de remise ou a modifié les documents d'appel d'offres.

### **§ 28 Examen des offres**

<sup>1</sup> Les offres sont examinées sur le plan technique et arithmétique d'après des critères uniformes. Des tiers peuvent être nommés comme experts.

<sup>2</sup> Les erreurs évidentes de calcul et d'écriture sont corrigées.

<sup>3</sup> Un tableau comparatif objectif des offres est ensuite établi.

### **§ 29 Explications**

<sup>1</sup> L'adjudicateur peut demander aux soumissionnaires des explications relatives à leur aptitude et à leur offre.

<sup>2</sup> Les explications orales sont transcrites par l'adjudicateur.

### **§ 30 Interdiction des négociations**

<sup>1</sup> Les négociations entre l'adjudicateur et les soumissionnaires sur les prix, les remises de prix et modifications des prestations sont interdites.

<sup>2</sup> Elles sont toutefois autorisées dans la procédure de gré à gré.

### **§ 31 Offres anormalement basses**

Si un adjudicateur reçoit une offre anormalement plus basse que les autres, il peut demander des renseignements au soumissionnaire pour s'assurer que celui-ci respecte les conditions de participation et peut satisfaire les conditions du marché.

## **VII. Attribution du marché**

### **§ 32 Critères d'adjudication**

<sup>1</sup> Le marché est adjugé au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Les critères suivants peuvent en particulier être pris en considération : la qualité, le prix, la convenance de la prestation, les délais, la valeur technique, l'esthétique, les coûts d'exploitation, le développement durable, la créativité, le service après-vente, l'infrastructure.

<sup>2</sup> L'adjudication de biens largement standardisés peut également intervenir exclusivement selon le critère du prix le plus bas.

### **§ 33 Division du marché**

L'adjudicateur ne peut partager le marché et l'attribuer à plusieurs soumissionnaires sans leur agrément que si et dans la mesure où il l'a spécifié dans les documents d'appel d'offres ou s'il a obtenu leur accord avant l'adjudication.

### **§ 34 Publication de l'adjudication du marché**

Chaque adjudicateur publie, au plus tard dans les 72 jours après l'adjudication d'un marché soumis aux traités internationaux, un communiqué qui paraît au minimum dans la Feuille d'Avis officiels cantonale, dans la Feuille suisse du commerce (FOSC) ou sur une plateforme électronique commune entre la Confédération et les cantons. Cette communication contient les indications suivantes:

- a. type de procédure utilisée;
- b. objet et importance du marché;
- c. nom et adresse de l'adjudicateur;
- d. date de l'adjudication;
- e. nom et adresse de l'adjudicataire;
- f. prix de l'offre retenue.

### **§ 35 Révocation de l'adjudication**

L'adjudication peut être révoquée aux conditions du § 27.

### **§ 36 Interruption et répétition de la procédure**

<sup>1</sup> L'adjudicateur peut interrompre ou répéter la procédure pour des raisons importantes, notamment lorsque :

- a. aucune offre satisfaisant les exigences techniques et les critères définis dans les documents d'appel d'offres ou dans l'appel d'offres n'a été adressée;
- b. en raison de modifications des conditions-cadres ou marginales, des offres plus avantageuses sont attendues du fait de la disparition des distorsions de concurrence;
- c. les offres déposées ne permettent pas de garantir une concurrence efficace;
- d. une modification importante du projet a été nécessaire.

<sup>2</sup> L'interruption ou la répétition de la procédure doivent être communiquées aux soumissionnaires, ainsi que publiées dans les cas de procédures ouvertes et sélectives.

### **§ 37 Décisions de l'adjudicateur**

<sup>1</sup> L'adjudicateur communique ses décisions soit par notification individuelle soit par publication dans la feuille d'Avis officiels cantonale.

<sup>2</sup> Les décisions de l'adjudicateur sont sommairement motivées et indiquent la voie de recours.

<sup>3</sup> Sur demande du soumissionnaire non retenu, l'adjudicateur indique :

- a. le type de procédure appliqué;
- b. le nom du soumissionnaire retenu;
- c. le prix de l'offre retenue;
- d. les motifs essentiels pour lesquels son offre n'a pas été retenue;
- e. les caractéristiques et avantages de l'offre retenue.

## **VIII. Surveillance**

### **§ 38 Sanctions** [= matière pour loi formelle]

<sup>1</sup> Les violations graves des règles régissant les marchés publics sont sanctionnées par l'avertissement, la révocation de l'adjudication, une amende allant jusqu'à 10% du prix final de l'offre ou l'exclusion de tout nouveau marché durant cinq ans.

<sup>2</sup> Cette décision est susceptible de recours dans les dix jours au Tribunal administratif.

<sup>3</sup> Ces possibilités de sanctions n'excluent pas d'autres poursuites judiciaires à l'encontre du soumissionnaire fautif.

### **§ 39 Statistiques**

Sur demande de l'autorité intercantonale, les adjudicateurs tiennent une statistique annuelle des marchés soumis aux traités internationaux et la communiquent au canton. Celui-ci la transmet à l'autorité intercantonale à l'intention de la Confédération.

### **§ 40 Archivage**

<sup>1</sup> Sauf dispositions contraires, les dossiers relatifs aux marchés publics doivent être conservés au minimum trois ans après la fin de la procédure.

<sup>2</sup> Les dossiers comprennent :

- a. l'appel d'offres;
- b. les documents d'appel d'offres;
- c. le procès-verbal d'ouverture des offres;
- d. la correspondance relative à la procédure;
- e. les décisions prises;
- f. l'offre retenue;
- g. les rapports relatifs aux marchés soumis aux traités internationaux et adjudés selon la procédure de gré à gré (§ 9 al 2).

**Zurich, le 02 mai 2002 GG**